

**CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES DES
DISCIPLINES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES
ET PHARMACEUTIQUES**

**VADE-MECUM
A L'USAGE DES MEMBRES
DES SECTIONS MEDICALES
ET ODONTOLOGIQUES**

15 mars 2010

INDEX

- Fondements juridiques - structure, composition et fonctionnement du CNU (médecine et odontologie) Page 3

Missions du CNU

- Concours de recrutement PUPH et MCUPH (médecine) et annexe sur les conditions de candidature: Page 4-5
- Changement de discipline (médecine et odontologie) Page 6
- Concours de recrutement de professeurs et maîtres de conférences de médecine générale Page 6
- Détachement de directeurs de recherche dans le corps des PU-PH (médecine) Page 7
- Propositions de nomination de praticiens hospitaliers universitaires (PHU) Page 7
- Concours de recrutement PUPH et MCUPH (odontologie) Page 8
- Nominations d'enseignants associés (médecine et odontologie) Page 9
- Avancements de grade au choix (médecine et odontologie) Page 10

Structure, composition et Disciplines médicales

Fondements juridiques:

décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

arrêté du 28 septembre 1987 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

arrêté du 29 juin 1992 modifié notamment par les arrêtés du 7 octobre 2005, du 10 avril 2006 et du 25 octobre 2006 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre de membre de chaque sous-section du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

Structure du CNU :

Le CNU pour les disciplines médicales regroupe 14 sections (de la 42^{ème} à la 55^{ème}) divisées en sous-sections correspondant aux disciplines de recrutement (au total 51) comportant, le cas échéant, des options. L'ensemble des sections médicales constitue le groupe des sections médicales, lequel peut être convoqué en session plénière ou en session restreinte aux présidents et vice-présidents de section.

Le CNU pour les disciplines odontologiques comprend 3 sections (de la 56^{ème} à la 58^{ème}) divisées en sous-sections correspondant aux disciplines de recrutement (au total 9). L'ensemble des sections odontologiques constitue le groupe des sections odontologiques, lequel peut être convoqué en session restreinte aux présidents et vice-présidents de section.

Pour toutes les formations du CNU (sous-section, section, groupe), le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque les participants.

Composition du CNU :

Chaque section et sous-section comprend des représentants des professeurs et des personnels assimilés et des représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés.

Deux tiers des membres sont élus par leurs pairs et un tiers au plus sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du CNU sont élus ou nommés pour 6 ans.
Le CNU est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Fonctionnement:

Les membres de chaque sous-section élisent un président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés.

Les membres de la section élisent leur président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés. Les professeurs des universités et les personnels assimilés élisent en leur sein le premier vice-président de section tandis que les maîtres de conférences élisent en leur sein le second vice-président (MCU-PH) et l'assesseur (MCU- PH).

Dans les disciplines médicales, lorsque la section comprend un effectif de maîtres de conférences et personnels assimilés inférieur à 20%, le second vice-président est élu parmi par les professeurs par l'ensemble de la section (décret 2008-308 du 2 avril 2008).

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant préside les groupes de sections.

Missions du CNU

Mission	Référence réglementaire	Formation compétente et procédure
<p>Concours de recrutement des PUPH et MCUPH Médecine (conditions de candidatures rappelées en annexe)</p>	<p>- Décret statutaire n°84-135 du 24 février 1984 modifié (articles 48 pour les MCU-PH et 61,61-1, 62a, 62b et 63 pour les PU-PH). - Arrêté du 17 septembre 1987 relatif à la procédure de recrutement des MeU-PH et des PU-PH - Arrêté du 26 janvier 1993 modifié fixant la liste des disciplines médicales dans lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique. - Arrêté du 18 décembre 2006 relatif à l'équivalence ou à la dispense de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers</p>	<p>Formation: la sous-section ou l'intersection</p> <p>Les candidatures sont examinées par des jurys formés par les membres de la sous-section ou de l'intersection dont l'emploi relève et d'un rang au moins égal à la nature de l'emploi postulé.</p> <p>Les membres d'un jury qui perdent la qualité de membre du CNU après la date du début des épreuves continuent à siéger jusqu'à la fin des opérations de concours.</p> <p>Un membre du jury qui n'a pas assisté à l'une des séances ne peut plus siéger jusqu'à la fin des opérations du concours.</p> <p>Le jury ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée et le jury peut alors siéger, quel que soit le nombre de présents.</p> <p>Le jury se prononce sur les équivalences ou dispenses des diplômes requis pour les recrutements.</p> <p>Le président:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixe le calendrier, les horaires et le lieu des séances du jury - désigne pour chaque candidat deux rapporteurs choisis au sein du jury et relevant d'un CHU différent de celui du candidat. Les rapporteurs déposent chacun un rapport écrit. - porte à la connaissance des candidats, avant le début du concours, les modalités du déroulement du concours - transmet, la liste des candidats concernés à la sous-section du CNU compétente lorsque la discipline hospitalière est différente de la discipline universitaire. (L'inscription d'un candidat sur la liste d'admission est subordonnée à l'accord de cette sous-section) - adresse aux ministres la liste d'admission signée par lui-même et au moins deux membres du jury. <p>Déroulement du concours :</p> <p>1- Hors la présence du candidat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - appréciation des titres universitaires, des travaux de recherches et, le cas échéant, des fonctions enseignantes et des services hospitaliers. - examen de l'exposé écrit présenté par le candidat sur les titres et travaux - examen des rapports écrits établis par les deux rapporteurs - audition des deux rapporteurs <p>II - Présentation orale par le candidat devant le jury de ses travaux, suivie d'une discussion avec les membres du jury. Exposé du candidat sur un thème fixé par le jury en rapport avec les travaux personnels du candidat (durée maximale 1 heure, précédée éventuellement d'un temps de préparation décidé par le jury mais qui ne peut excéder 4 heures)</p> <p>Dans les disciplines fixées par arrêté du 26 janvier 1993 modifié, le candidat doit satisfaire à une épreuve pédagogique pratique (durée 1 heure maximum précédée d'un temps de préparation décidé par le jury mais qui ne peut excéder 4 heures).</p>
<p>MOBILITE</p>	<p>- Décret statutaire n°84-135 du 24 février 1984 - Arrêté du 23 juillet 2003 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de PU PH des CH&U (dernière modification par arrêté du 31 août 2009_)</p>	<p>Le président de la sous-section délivre aux futurs candidats au concours de PU-PH, sur leur demande, une attestation permettant de reconnaître la valeur de l'établissement où est accomplie la mobilité.</p>

ANNEXE
Conditions de candidature aux concours de PU PH ET MCUPH
Disciplines médicales
Décret 84-135 du 24 février 1984

En application de l'article 48, deux types de concours sont offerts pour l'accès au corps des MCUPH :

~ un premier concours est ouvert, dans les disciplines cliniques et mixtes, aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et aux anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, et dans les disciplines biologiques et mixtes, aux assistants hospitaliers universitaires et aux anciens assistants hospitaliers universitaires. Ce premier concours est également ouvert, pour l'ensemble des disciplines, aux praticiens hospitaliers universitaires et aux praticiens hospitaliers. Les candidats doivent justifier d'au moins un an d'exercice effectif de fonctions en l'une ou l'autre de ces qualités et être titulaires du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ou du doctorat d'Etat en biologie humaine ou de diplôme admis en équivalence et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

- un second concours portant sur un tiers au plus des emplois mis au recrutement est ouvert aux candidats qui ne remplissent pas les conditions requises pour le premier concours et sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat ou du doctorat prévu ou du doctorat de troisième cycle, ou du diplôme de docteur ingénieur. Les diplômes et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être admis en dispense des diplômes précités.

En application de l'article 61, 62-a et 62-b, 63, 63-1, six types de concours sont offerts pour l'accès au corps des PU PH :

Concours de type 1 (article 61) :

-ouvert dans les disciplines biologiques et mixtes aux MCUPH justifiant d'au moins deux ans de fonctions effectives
-ouvert dans les disciplines cliniques et les disciplines mixtes fixées par arrêté des ministres aux chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux, aux anciens chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux, aux praticiens hospitaliers universitaires, aux anciens PHU et aux MCUPH, ayant au moins deux ans de fonctions effectives. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat et avoir satisfait à l'obligation de mobilité. Les diplômes et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être admis en dispense des diplômes exigés.

NB : les professeurs associés de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs soit à temps plein, soit à temps partiel peuvent faire acte de candidature au concours de type 1.

Concours de type 2 (article 62-a) :

- ouvert aux chercheurs titulaires et anciens chercheurs d'organismes publics, aux enseignants-chercheurs justifiant de deux ans de fonctions effectives et aux candidats ayant exercé, durant au moins deux ans, dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, des fonctions d'enseignement ou de recherche d'un niveau au moins équivalent à celles confiées aux maîtres de conférences.

Les candidats à ce concours doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat. Les diplômes et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être admis en dispense des diplômes précités.

Concours de type 3 (article 62-b):

- ouvert aux praticiens hospitaliers classés au moins au 6e échelon de leur corps au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant exercé une activité enseignante universitaire dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Concours de type 4 (article 63) :

- réservé aux MCUPH ayant dix ans d'ancienneté en cette qualité et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat. Les diplômes et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être admis en dispense des diplômes précités.

Concours de type 5 (article 63-1-1) :

- concours ouvert dans la limite de 5% des recrutements avec accès direct à la 1^{ère} classe du corps des PUPH. Offert aux candidats ne relevant pas des statuts de personnels HU ou d'agents publics et ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions d'enseignement ou de recherches ou de soins.

Concours de type 5 (article 63-1-11) :

- concours ouvert dans la limite de 2% des recrutements avec accès direct à la classe exceptionnelle du corps des PUPH. Offert aux candidats ne relevant pas des statuts de personnels HU ou d'agents publics et ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions d'enseignement ou de recherches ou de soins

Les candidats non médecins, reçus aux concours mentionnés ne peuvent exercer de fonctions hospitalières que dans les disciplines énumérées à l'article 49 du décret 84-135.

Mission	Référence réglementaire	Formation compétente et procédure
<p>Changement de discipline des PUPH et MCUPH (médecine et odontologie)</p>	<p>Décret n°84-135 du 24 février 1985 modifié, article 40 (médecine) décret n°90-92 du 24 janvier 1990 modifié, article 32 (odontologie)</p>	<p>Formation: membres de sous-section d'un rang au moins égal à celui de l'enseignant concerné</p> <p>Procédure: L'administration centrale transmet la demande de l'intéressé au président de la sous-section, lequel désigne un rapporteur. Le dossier de l'intéressé est transmis ensuite directement au rapporteur par l'UFR de médecine ou d'odontologie concernée. Les conclusions des délibérations font l'objet d'un procès verbal type signé par le président de la sous-section et transmis ainsi que le rapport à l'administration centrale (bureau des personnels de santé DGRH A2-4).</p>
<p>Concours de recrutement de professeurs et maîtres de conférences de médecine générale</p>	<p>- Décret statutaire n°2008-744 du 28 juillet 2008 - Arrêté du 29 avril 2009 fixant la procédure de recrutement des enseignants de médecine générale</p>	<p>Formation: 53ème section 1ère sous-section en formation de jury</p> <p>Les candidatures sont examinées par des jurys formés par les membres d'un rang au moins égal à la nature de l'emploi postulé.</p> <p>Un membre du jury qui n'a pas assisté à l'une des séances ne peut plus siéger jusqu'à la fin des opérations du concours. Le jury ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée et le jury peut alors siéger, quel que soit le nombre de présents.</p> <p>Le président:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixe le calendrier, les horaires et le lieu des séances du jury - désigne pour chaque candidat deux rapporteurs choisis au sein du jury. Les rapporteurs déposent chacun un rapport écrit. - adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste d'admission signée par lui-même et au moins deux membres du jury. <p>Déroulement du concours:</p> <p>I Hors la présence du candidat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - appréciation des titres universitaires, des travaux de recherches et, le cas échéant, des fonctions enseignantes - examen de l'exposé écrit présenté par le candidat sur les titres et travaux - examen des rapports écrits établis par les deux rapporteurs - audition des deux rapporteurs <p>II Présentation orale par le candidat devant le jury de ses travaux, suivie d'une discussion avec les membres du jury.</p>

Domaine	Référence réclernentaire	Formation compétente et procédure
<p>Détachement des Directeurs de recherche dans le corps des PU-PH (disciplines médicales)</p>	<p>Décret statutaire n° 84-135 du 24 février 1984 - article 83</p>	<p>Formation: sous-section ou intersection en formation restreinte aux PU PH et assimilés</p> <p>Les personnels concernés sont les directeurs de recherche de l'INSERM et du CNRS dans la mesure où ils remplissent les conditions de fonctions, d'exercice, de diplômes et de titres prévues pour le concours de type II (article 62a du décret susmentionné). Le détachement permet de prendre compte le classement dans le corps des DR de ces personnels et de les rémunérer directement à la 1^{ère} classe ou la classe exceptionnelle (ce qui ne peut se faire par la voie du concours puisque sauf pour les concours de type 5 et 6, le classement débute à la 2^{ème} classe lors de la nomination).</p> <p>La nomination définitive dans le corps des PU-PH peut être prononcée après une période d'une année, après avis du conseil de l'UFR et de la CME.</p> <p>Procédure:</p> <p>L'administration centrale transmet la demande de détachement du directeur de recherche au président de la sous-section concernée (ou le cas échéant au président de l'intersection) qui désigne un rapporteur.</p> <p>Le dossier de l'intéressé est transmis ensuite par l'administration au rapporteur par l'UFR de médecine concernée.</p> <p>Les conclusions des délibérations de la sous-section ou intersection font l'objet d'un procès verbal type signé par le président et remis à l'administration centrale (bureau des personnels de santé DGRH A2-4) lors de la séance plénière du CNU.</p>
<p>Proposition de nomination en qualité de praticien hospitalier universitaire (PHU)</p>	<p>Décret statutaire n°84-135 du 24 février 1984 - articles 26 et 27</p> <p>Arrêté du 22 mars 1989 fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement de PHU</p>	<p>Formation: commission ad hoc composée du président de la sous-section et de 2 rapporteurs désignés par le président (un au moins doit être membre de la sous-section concernée)</p> <p>Procédure:</p> <p>Auparavant, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticiens hospitaliers ont postulé les emplois vacants de PHU et un avis du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement a été émis sur leur candidature.</p> <p>Pour chaque emploi vacant, la commission propose un candidat. Le président de la commission de chaque sous-section présente ses propositions, au moyen d'un procès-verbal type remis, accompagné des deux rapports établis par candidature, à un représentant de l'administration centrale (bureau des personnels de santé DGRH A2-4) lors de la séance plénière du CNU.</p>

Domaine

Recrutement des PUPH et
MCUPH Odontologie

Référence réglementaire
Décret statutaire n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié (articles 9 à 12 pour les MCUOD et 21 à 25 pour les PUOD)
Arrêté du 14 mai 1990 modifié relatif à la procédure de recrutement des MCUOD et PUOD.
Arrêté du 27 décembre 1999 (modifié en le 14 janvier 2010) fixant la liste des disciplines odontologiques dans lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique.
Arrêté du 18 décembre 2006 relatif à l'équivalence ou à la dispense de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers

Formation compétente et procédure
Formation: la sous-section

Les candidatures sont examinées par des jurys formés par les membres de la sous-section dont l'emploi relève et d'un rang au moins égal à la nature de l'emploi postulé.
Les membres d'un jury qui perdent la qualité de membre du CNU après la date du début des épreuves continuent à siéger jusqu'à la fin des opérations de concours.
Un membre du jury qui n'a pas assisté à l'une des séances ne peut plus siéger jusqu'à la fin des opérations du concours.
Le jury ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée et le jury peut alors siéger, quel que soit le nombre de présents.
Le jury se prononce sur les équivalences ou dispenses des diplômes requis pour les recrutements.

Le président:

- fixe le calendrier, les horaires et le lieu des séances du jury
- désigne pour chaque candidat deux rapporteurs choisis au sein du jury et relevant d'un CSERD différent de celui du candidat. Les rapporteurs déposent chacun un rapport écrit.
- porte à la connaissance des candidats, avant le début du concours, les modalités du déroulement du concours
- transmet la liste des candidats concernés à la sous-section du CNU compétente lorsque la discipline hospitalière est différente de la discipline universitaire. (L'inscription d'un candidat sur la liste d'admission est subordonnée à l'accord de cette sous-section)
- adresse aux ministres la liste d'admission signée par lui-même et au moins deux membres du jury.

Déroulement du concours :

- ! Hors la présence du candidat:
 - appréciation des titres universitaires, des travaux de recherches et, le cas échéant, des fonctions enseignantes et des services hospitaliers. - examen de l'exposé écrit présenté par le candidat sur les titres et travaux
 - examen des rapports écrits établis par les deux rapporteurs
 - audition des deux rapporteurs.

Il Présentation orale par le candidat devant le jury de ses travaux, suivie d'une discussion avec les membres du jury ;

Exposé du candidat sur un thème fixé par le jury en rapport avec les travaux personnels du candidat (durée maximale 1 heure, précédée éventuellement d'un temps de préparation décidé par le jury mais qui ne peut excéder 4 heures). Dans toutes les disciplines. Le candidat doit satisfaire à une épreuve pédagogique pratique (durée 1 heure maximum précédée d'un temps de préparation décidé par le jury mais qui ne peut excéder 4 heures).

Domaine	Référence réalernentaire	Formation comoétente et procédure
<p>Nomination d'enseignants associés en médecine et en odontologie</p>	<p>- Décret n°91-966 du 20 septembre 1991 modifié relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques</p>	<p>Formation compétente du CNU (médecine et odontologie) : le groupe compétent du CNU siégeant en formation restreinte aux présidents, vice-présidents de sections d'un rang au moins égal aux fonctions sollicitées. Le groupe est présidé par un représentant de l'administration.</p> <p>Niveau de recrutement: les personnels associés dont les candidatures, proposées par le conseil de l'UFR, sont examinées par le CNU sont recrutés soit au niveau de professeur soit au niveau de maître de conférences. Ils sont nommés à temps plein ou à mi-temps.</p> <p>Les enseignants associés rattachés à une sous-section du CNU, sont rémunérés soit des emplois du contingent national, dont la répartition annuelle entre les établissements est prononcée en fonction du classement établi par le CNU, soit sur emploi temporairement vacant d'une UFR.</p> <p>Les enseignants associés à mi-temps de médecine générale sont recrutés parmi des médecins généralistes exerçant à titre principal en cabinet libéral. Ces derniers sont d'abord nommés, après avis du CNU, en qualité de maîtres de conférences pour trois ans puis après cette période peuvent être nommés professeur si le CNU y est favorable.</p> <p>Procédure:</p> <p>Pour les candidats à une nomination en qualité de professeur associé sur emploi du contingent national ou emploi vacant:</p> <p>Médecine et odontologie:</p> <p>1-l'administration centrale saisit le président de la section concernée qui désigne un rapporteur, après consultation du président de la sous-section</p> <p>2-l'UFR transmet au rapporteur le dossier qui est examiné en section restreinte pour un PU, et en plénière pour un MCU</p> <p>3-les conclusions du rapport et de l'avis de la section sont portés à la connaissance du groupe des sections du CNU réuni en formation restreinte. Le groupe restreint procède à l'examen et au vote sur les dossiers présentés.</p> <p>En médecine, l'avis du groupe restreint est communiqué à l'ensemble du groupe de sections.</p> <p>Médecine générale:</p> <p>La procédure est identique à celle du recrutement d'associés dans les autres disciplines à ces différences près:</p> <p>L'accès au professorat n'est ouvert aux maîtres de conférences associés en médecine générale en fonctions en cette qualité depuis au moins trois ans.</p> <p>Les nominations sont prononcées par période de 3 ans. La durée d'exercice en qualité de maître de conférences associé de médecine générale ne peut excéder 6 années.</p>

Domaine	Référence réglementaire	Formation complémentaire et procédure
<p>Avancement de grade au choix des PUPH et MCUPH (médecine et odontologie)</p>	<p>- décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, articles 57 et 57-1 et 70-1 et 70-2 (médecine) - décret n°90-92 du 24 janvier 1990 modifié, articles 17, 18, 28-1 et 28-2 (odontologie)</p>	<p>Formation complémentaire : la section</p> <p>Conditions :</p> <p>L'avancement au choix des MCUPH et PUPH fait l'objet d'une proposition aux deux ministres de la section compétente du CNU, après avis du conseil de l'UFR sur chacun des enseignants remplissant les conditions requises pour être promu qui sont, pour l'essentiel, les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en position d'activité ou de détachement (la promouvabilité cesse à la date où l'enseignant atteint sa limite d'âge) - remplir les conditions d'ancienneté éventuellement requise, au plus tard au 31/12 de l'année de la promotion: <p>pour les PUPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune ancienneté nécessaire pour le passage à la 1^{ère} classe - 18 mois d'ancienneté à la 1^{ère} classe pour le passage à la classe exceptionnelle 1^{er} échelon - 18 mois d'ancienneté au 1^{er} échelon pour le passage à la classe exceptionnelle 2^{ème} échelon <p>pour les MCUPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe pour le passage à la 1^{ère} classe (y compris pour les stagiaires pouvant remplir cette condition lors de la titularisation) - comptabiliser cinq années de fonctions effectives et avoir atteint le 4^{ème} échelon de la 1^{ère} classe pour le passage à la hors classe <p>Important: Pour que l'avancement soit pris en compte dans le calcul de la pension de retraite de l'enseignant, il est nécessaire que l'avancement soit prononcé au moins six mois avant la date de liquidation de la pension.</p> <p>Procédure:</p> <p>Le nombre de promotions possibles pour l'année considérée pour chacune des sections est notifié au président de la section par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La répartition par section est calculée au prorata du nombre des promouvables de chaque section et tient compte du solde négatif ou positif de l'année précédente.</p> <p>Les membres de chaque section reçoivent la liste des enseignants promouvables. Le président est informé de l'avis émis par les conseils d'UFR et a toute latitude pour désigner un enseignant chargé de rapporter sur le dossier de l'enseignant promouvable. L'établissement, informé par l'administration centrale du nom des rapporteurs désignés par le président, transmet à ce rapporteur l'avis rendu par le conseil d'UFR et l'éventuel dossier sous forme de notice individuelle remplie par l'enseignant. Cette notice, qui ne présente aucun caractère réglementaire, est traditionnellement utilisée pour éclairer les conseils d'UFR et les sections du CNU. Même si l'enseignant n'a pas souhaité la compléter, il n'en demeure pas moins promouvable dès lors qu'il</p> <p>remplit les conditions prévues par son statut.</p>